

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE

COUR D'APPEL DE POITIERS

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 avril 2019

certifiés copies

4

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

2

Article 1. DENOMINATION – DUREE

Est constituée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, objet des présents statuts.

Elle est dénommée :

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE COUR D'APPEL DE POITIERS

La Compagnie est affiliée au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses Membres.

Les présents statuts qui remplacent ceux approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire lors de la création de l'association, comprennent 18 articles et ils sont complétés par un règlement intérieur tel que défini à l'article 16.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile professionnel du Président en exercice.
Il pourra se trouver à une autre adresse, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3. OBJET

La Compagnie a pour objet :

- L'étude de toutes questions relatives à l'expertise et aux experts de justice,
- La diffusion de toutes informations relatives à l'expertise et aux experts de justice,
- L'instauration et la poursuite de toutes relations avec les magistrats, les autorités et intervenants judiciaires,
 - La représentation et la défense de ses Membres,
 - La formation aux pratiques judiciaires et techniques de l'expertise des experts de justice inscrits ou postulants,
 - L'application de la stricte observation par ses Membres des règles de l'expertise judiciaire afin d'assurer à la Cour, aux Tribunaux et aux Justiciables des garanties indispensables d'honorabilité, de probité et de compétence, en promouvant les plus hautes valeurs morales et éthiques dans le respect des règles déontologiques établies par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ),
 - D'une manière générale, toutes actions propres à promouvoir l'image de l'expertise judiciaire et à en faciliter l'exercice dans l'intérêt de ses Membres.

L'association pourra adhérer à tout groupement ou fédération d'associations ayant le même objet ou des objets similaires.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Article 4. MEMBRES

L'Association est composée de Membres actifs, de Membres correspondants, de Membres honoraires, de Membres associés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Seules ces personnes ont voix délibérative.

Les **Membres actifs** sont des personnes inscrites sur la liste établie par la Cour d'appel.



Les **Membres correspondants** sont des anciens Membres actifs inscrits depuis plus de 10 ans, ne figurant plus sur la liste de la Cour d'appel en raison de leur âge et qui, restant désignés par les juridictions, souhaitent rester en relation avec la Compagnie.

Les **Membres honoraires** sont d'anciens experts de justice.

Les **Membres associés** sont des praticiens non inscrits qui ont cependant une pratique, courante ou occasionnelle, de l'expertise judiciaire et ont suivi les actions de formation de la Compagnie.

L'Association comprend également des **Membres d'honneur**, anciens Membres actifs ou honoraires nommés dans cette catégorie par le Conseil d'Administration en raison des services particuliers qu'ils ont rendus au sein de l'Association. Dispensés de toute cotisation, ils ont voix consultative.

Article 5. ADMISSIONS

Pour faire acte de candidature en qualité de Membre, le demandeur devra adresser au secrétariat le formulaire de demande d'adhésion dûment servi ainsi que le montant du droit d'entrée, la candidature valant adhésion sans réserve aux présents statuts, et le cas échéant au règlement intérieur, ainsi qu'aux règles déontologiques définies par le CNCEJ,

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la **majorité** des présents après examen du dossier et avis le cas échéant du responsable de la section professionnelle à laquelle le demandeur est susceptible d'être rattaché, si elle existe, le responsable ayant la possibilité, s'il le juge utile, de rencontrer le candidat à l'inscription.

L'admission pourra aussi, si nécessaire, être prononcée à la suite d'un questionnaire écrit adressé aux Membres dudit Conseil avec vote électronique à distance, et ce, naturellement, à la même majorité que celle prévue ci-dessus. En cas d'urgence, l'admission pourra également être notifiée à l'adhérent par voie électronique.

L'admission pourra également, si nécessaire, être prononcée sous condition de justifier du suivi d'une formation aux principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, ou encore sous condition de transmission d'informations, en cas de dossier de demande d'adhésion incomplet.

Si la condition n'était pas remplie dans les 12 mois qui suivent l'admission, cette dernière serait réputée nulle.

La ou les rubriques professionnelles auxquelles sera rattaché le candidat dans l'annuaire de la Compagnie, seront strictement celles prévues par la liste de la Cour d'appel.

Article 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

➤ Par démission présentée par écrit dûment signée au Président de l'association. Le Membre démissionnaire reste redevable des cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

➤ Par l'exclusion du Membre. Elle est décidée par un Conseil d'Administration comprenant au moins les deux tiers de ses Membres.

▪ L'exclusion est automatique en cas de suspension ou de radiation des listes de la Cour d'appel pour des motifs disciplinaires, ainsi qu'en cas de non paiement de la cotisation en dépit de relances par la Compagnie.

- Peuvent être exclus après avoir été entendus, les Membres qui ont contrevenu gravement aux règles de l'expertise de justice, aux règles déontologiques, à l'honneur ou à la probité.
- Le Membre concerné aura la possibilité de faire appel devant une commission dont la composition est définie au règlement intérieur.

➤ Par le décès, ou par la disparition de la personnalité des personnes morales.

Article 7. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

7. 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration, qui comprend au moins 12 Membres personnes physiques, ou représentants de personnes morales, et 18 au plus.
La représentativité géographique et par secteurs professionnels est fixée par le règlement intérieur.
Parmi eux sont choisis les Membres du Bureau.

Le Bureau comporte :

- Un Président,
- Les Vice-Présidents, choisis à raison de un dans chaque département du ressort de la Cour d'appel
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier

Le Bureau pourra également, en tant que de besoin, comprendre un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier adjoint.

Les Membres et les anciens Membres du Conseil d'Administration sont astreints à une obligation de discrétion sur les échanges et les décisions prises par le Conseil ou les Membres du Bureau.

7. 2 DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de **3 années consécutives** ; les mandats sont **renouvelés par tiers chaque année**, le terme « année » désignant la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires, approuvant les comptes.

Le mandat des administrateurs est renouvelable **sans limitation de durée**.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de l'élection sont définies par le règlement intérieur.

Les candidats doivent être ou avoir été Membres actifs depuis une certaine durée selon dispositions du règlement intérieur.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats dont le nombre est plus élevé que celui des sièges restant à pourvoir, l'attribution des sièges se fera en fonction de l'ancienneté des Membres dans la Compagnie.

Les candidatures au poste d'administrateur devront parvenir au siège dans les délais fixés par l'appel de candidature transmis à tous les Membres.

Les administrateurs s'engagent à participer à tous les travaux du conseil et à accepter d'effectuer un partage des tâches confiées normalement à tout administrateur.



Il est conféré aux anciens présidents de la compagnie la qualité de président d'honneur ; à ce titre, ils sont des invités permanents avec voix consultative du conseil d'administration.

7.3 DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président choisi parmi les Membres adhérents à la Compagnie **depuis au moins 5 ans**.

En l'absence de Membres adhérents à la Compagnie depuis au moins 5 ans au sein du Conseil d'Administration, il est procédé à une élection parmi ceux adhérant depuis au moins 3 ans.

L'élection est prononcée **à la majorité absolue** des Membres présents ou représentés au premier tour et **à la majorité relative** au second.

Le Président complète le Bureau en les choisissant parmi les membres du Conseil d'Administration

A compter de l'adoption des présents statuts, le mandat du Président est d'une durée de **3 ans renouvelable**, sans toutefois qu'elle puisse **excéder 9 années consécutives**, cette durée devant s'appliquer à compter de l'adoption des nouveaux statuts lors de l'assemblée générale tenue en 2019.

7.4 REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR AVANT LA FIN DE SON MANDAT

En cas de départ d'un administrateur, il pourra être pourvu à son remplacement provisoire par cooptation jusqu'à l'issue du mandat de l'administrateur partant.

7.5 OBLIGATION DES ADMINISTRATEURS SORTANTS :

Tout administrateur sortant devra immédiatement rendre au Président tout registre, toutes pièces ou tous biens de l'Association qu'il détenait à raison de ses fonctions.

7.6 REUNIONS ET DECISIONS

Le Conseil d'Administration se réunit selon un calendrier qu'il établit pour l'année sociale et à la diligence du Président si la situation de la Compagnie l'exige.

La réunion peut se tenir in situ ou par visioconférence, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des Membres y assistant.

Toutes les décisions sont prises **à la majorité simple** des présents et représentés **sans quorum**, sauf pour la radiation où le quorum est **des deux tiers**, et la majorité **des trois quarts**.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse acceptée, aura été absent **à 3 réunions dans l'année** sera considéré comme démissionnaire.

Les procès verbaux des réunions sont établis par le Secrétaire général.

La diffusion des procès-verbaux aux Membres du Conseil pourra être faite par messagerie électronique.

Si l'urgence l'exige, les Membres du Conseil d'Administration peuvent être sollicités par le Président par voie électronique. Le compte-rendu du vote sera transmis aux Membres du Conseil par le Président dans les plus brefs délais.

Article 8 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions prises lors des assemblées générales.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle les affaires qui la concernent.

Il établit et arrête les termes du Règlement intérieur, qui, une fois établi, est à disposition des Membres sur le site internet de la Compagnie.

Il arrête les comptes annuels de l'exercice social qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut consentir toute délégation de pouvoirs à tout Membre de l'Association pour un objet déterminé et un temps limité.

Article 9 ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

9.1. LE PRESIDENT :

- Convoque, dirige et coordonne les travaux du Conseil d'Administration,
- Convoque les Assemblées générales,
- Veille à la mise en œuvre des décisions prises tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'Administration,
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande, après consultation et accord du Conseil d'Administration, qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents, ou par tout autre administrateur, qu'il aura désigné.

Dans tout vote, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9.2. LE SECRETAIRE GENERAL :

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- Rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription,
- Tient à jour la liste des Membres,
- Tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

9.3. LE TRESORIER :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous le contrôle du Président avec lequel il a, seul ou avec le Trésorier adjoint, délégation de signature sur les comptes bancaires de l'Association, il perçoit les recettes et effectue les paiements.

Il procède aux achats et aux ventes des valeurs mobilières constituant le fonds de réserve de trésorerie et en informe le Conseil d'Administration.

Il tient à jour une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration et à l'assemblée annuelle qui statuent sur les comptes annuels et sa gestion.

9.4. LES AUTRES MEMBRES :

Les attributions des autres Membres du Bureau peuvent être définies par le règlement intérieur.

Article 10. GRATUITE DES MANDATS :

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais et débours occasionnés pour l'accomplissement normal de leur mandat sur présentation des justificatifs.

Article 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale ordinaire constitue la réunion de tous les Membres de l'Association en vue de délibérer sur les questions relevant de sa compétence. Elle est présidée par le Président.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année (Assemblée Générale Annuelle) sur convocation du Président, effectuée par tous moyens **au moins quinze jours à l'avance** et à chaque fois qu'il est nécessaire.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est transmis préalablement à l'assemblée générale aux Membres dans un délai raisonnable.

Sur demande de tout Membre, parvenue au siège de la Compagnie au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, consulté par voie électronique, pourra décider d'inscrire toute question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le Président peut décider d'inscrire toute question supplémentaire à l'ordre du jour. Il en fait diffusion aux Membres par tous moyens.

L'Assemblée Générale Annuelle se prononce sur l'approbation du rapport moral et d'activité du Président, sur la gestion du Trésorier, sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation de résultat. Elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la **majorité simple** des Membres présents ou représentés, sans qu'un quorum ne soit requis.

Chaque Membre peut se faire représenter par un mandataire lui-même Membre de l'Association, muni d'un pouvoir écrit et signé par le mandant.

Le nombre de mandats dont un Membre est titulaire ne peut être supérieur à **cinq**.

Le Président doit également convoquer une assemblée générale ordinaire à la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

Le Conseil peut également convoquer une telle assemblée, à la diligence d'un administrateur, si la majorité des membres du Conseil d'Administration s'est prononcée en ce sens lors d'une de ses séances.

Son ordre du jour ne doit pas comporter de questions relevant de la compétence de l'Assemblée extraordinaire, telle que résultant des dispositions de l'article 12.

Les votes sont exprimés à main levée. Toutefois il sera procédé par vote à bulletin secret si au moins 1/4 des Membres présents ou représentés en font la demande, ou encore si le Président ou un des vice-présidents estiment opportun d'y procéder.

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale extraordinaire constitue la réunion de tous les Membres de l'Association en vue d'adopter les modifications statutaires, et de se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle est présidée par le Président.

Les modalités de sa convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si **le tiers au moins** des Membres de l'Association est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la majorité des **trois quarts des voix**.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette deuxième réunion, elle peut valablement délibérer à la majorité simple, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 13. PROCES VERBAUX :

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont établis par le Secrétaire Général.

La diffusion de ceux-ci se fera comme celle indiquée sous l'article 7.6 auprès des Membres de l'Association.

La délivrance pourra également se faire par le dépôt sur le site de la Compagnie ou encore au domicile professionnel du Président.

Article 14. RESSOURCES

Elles se composent :

- Des cotisations versées par les Membres,
- Des subventions, aides, dons et legs pouvant lui être accordés,
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Des recettes provenant de la participation demandée aux personnes assistant aux diverses activités et manifestations organisées par l'Association.

Article 15. COTISATIONS :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil en informe les Membres lors de la réunion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 16. REGLEMENT INTERIEUR :

Il pourra être établi un règlement intérieur qui a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'Association, qu'elles aient été ou non prévues par les statuts.

Il s'impose à tous les Membres.

Les termes du règlement intérieur, ainsi que ses modifications, sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Information en est donnée lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les Membres du Conseil d'Administration précédemment élus à l'adoption des présents statuts sont réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale amenée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En vue de l'application de l'article 7.2 des nouveaux statuts, un tiers des administrateurs nouvellement élus lors de l'assemblée générale amenée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 feront l'objet d'un tirage au sort l'année qui suit, et encore celle qui suit.

Article 18. DISSOLUTION :

Rappel étant fait que la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités indiquées à l'article 12 des présents statuts, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et de la réalisation des biens de l'Association ; elle peut fixer les modalités d'exécution de certaines opérations.

Un liquidateur ne pourra en aucun cas se porter acquéreur d'un de ces biens.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires. Il ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

